



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-117**

under the

**CLEAN WATER ACT
(O.C. 2009-438)**

Filed October 21, 2009

1 *The heading “ORDRES” preceding section 38 of the French version of New Brunswick Regulation 90-79 under the Clean Water Act is repealed and the following is substituted:*

ARRÊTÉS

2 *Section 38 of the Regulation is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

38(1) If a well is or will be located, spaced, constructed, altered, reconditioned, repaired, sealed, capped or abandoned in violation of this Regulation, an inspector may order the person doing the work or activity, or causing the work or activity to be done, to do either or both of the following:

- (a) cease and desist from the work or activity; and
- (b) fill and seal the well using a method approved by the inspector sufficient to prevent the vertical movement of water in the well.

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “Quiconque ayant reçu l’ordre donné” and substituting “Une personne à qui un arrêté est adressé”.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-117**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’ASSAINISSEMENT DE L’EAU
(D.C. 2009-438)**

Déposé le 21 octobre 2009

1 *La rubrique « ORDRES » qui précède l’article 38 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 90-79 pris en vertu de la Loi sur l’assainissement de l’eau est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

ARRÊTÉS

2 *L’article 38 du Règlement est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

38(1) Lorsqu’un puits a été établi, espacé, construit, modifié, remis en état, réparé, obturé, bouché ou abandonné en violation du présent règlement, un inspecteur peut ordonner à l’auteur de ces travaux ou activités ou à la personne qui les a fait effectuer, de faire l’une des deux choses qui suivent, ou les deux :

- a) y mettre fin et renoncer à les poursuivre;
- b) combler et obturer le puits selon une méthode que l’inspecteur agréé et qui est propre à empêcher l’ascension de l’eau dans le puits.

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « Quiconque ayant reçu l’ordre donné » et son remplacement par « Une personne à qui un arrêté est adressé » .

3 *This Regulation comes into force November 1, 2009.*

3 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés